
MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET DES SERVICES CORRECTIONNELS

4.09—Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées

(Suivi de la section 3.09 du *Rapport annuel 2002*)

CONTEXTE

La Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées (la Commission) rend les décisions concernant la libération conditionnelle des contrevenants qui purgent des peines d'emprisonnement de moins de deux ans. Les contrevenants deviennent admissibles à la libération conditionnelle après avoir purgé le tiers de leur peine. Ceux qui se voient accorder une libération conditionnelle purgent la totalité de leur peine (un tiers en établissement et deux tiers dans la collectivité sous la surveillance et selon les conditions imposées par la Commission). En l'absence de libération conditionnelle, les contrevenants sont habituellement libérés après avoir purgé les deux tiers de leur peine en établissement. Pour contribuer de manière efficace à la sécurité de la société, la Commission doit faciliter la réinsertion sociale d'un plus grand nombre de contrevenants à faible risque en contrôlant le moment et les conditions de leur mise en liberté.

Pour l'exercice 2001-2002, la Commission comptait 4 membres à temps plein et plus de 40 membres à temps partiel. Les dépenses totales de l'exercice 2003-2004 atteignaient environ 3 millions de dollars (comme pour l'exercice 2001-2002).

En 2002, nous sommes arrivés à la conclusion que la réduction spectaculaire du nombre de détenus admissibles à la libération conditionnelle qui bénéficient d'une audience faisait obstacle au mandat de la Commission, à savoir protéger la société en assurant une réinsertion véritable des contrevenants dans la collectivité. La diminution du nombre d'audiences, qui est passé de 6 600 à 2 100, conjuguée à une baisse constante du nombre de libérations conditionnelles accordées, soit de 59 % à 28 %, s'est traduite par la libération conditionnelle de moins de 600 détenus en 2000-2001, contre 3 800 en 1993-1994.

D'après les études réalisées par la Commission, cette diminution était imputable entre autres au fait que les détenus ne recevaient pas les renseignements qui devaient leur être fournis sur la libération conditionnelle ou qu'ils renonçaient aux audiences de libération conditionnelle parce qu'ils estimaient qu'il était peu probable qu'ils obtiennent une audience juste et impartiale. De plus, un nombre important de

contrevenants n'avaient pas la possibilité de se faire entendre à cause des pratiques très différentes entre les régions dans ce domaine. Par exemple, dans l'une des quatre régions, nous avons constaté que la pratique était de refuser toute demande d'audience provenant de détenus purgeant des peines de 122 jours ou moins, privant ainsi un nombre important de contrevenants de la possibilité de se faire entendre. Cette constatation est particulièrement importante du fait que 85 % des détenus de l'Ontario purgent en général des peines de moins de six mois et sont condamnés en moyenne à des peines de quelque 70 jours seulement.

Par ailleurs, nous avons constaté que, malgré la baisse importante du nombre de libérations conditionnelles accordées en Ontario depuis 1993-1994, le taux de récidive des libérés conditionnels avait augmenté en général au cours de cette période. Nous avons également remarqué ce qui suit :

- Dans bien des cas, la Commission n'avait pas obtenu tous les renseignements pertinents avant de rendre ses décisions en matière de libération conditionnelle et n'avait pas expliqué par écrit les raisons pour lesquelles elle avait décidé de ne pas imposer les conditions spéciales recommandées par les agents de libération conditionnelle ou la police.
- La Commission avait fixé pour 2001-2002 des objectifs de rendement inférieurs à ceux déjà atteints, donc des objectifs qui ne contribuaient pas à améliorer son rendement.
- Il n'existait pas de processus de sélection officiel en Ontario pour évaluer les capacités, les compétences, l'engagement et la pertinence des candidats au titre de membre de la Commission et celle-ci n'avait pas l'occasion de faire part de ses observations sur la sélection initiale des candidats.

Nous avons recommandé un certain nombre d'améliorations à la Commission et celle-ci s'est engagée à apporter des mesures correctives.

ÉTAT ACTUEL DES RECOMMANDATIONS

D'après les renseignements obtenus de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées, des progrès ont été réalisés jusqu'à un certain point en ce qui concerne les recommandations que nous avons formulées dans notre *Rapport annuel 2002*. Nous présentons ci-dessous l'état actuel des mesures prises en réponse à chacune de nos recommandations.

NOMBRE D'AUDIENCES DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Recommandation

Afin d'assurer un contrôle plus efficace du moment et des conditions de la mise en liberté des détenus, la Commission doit :

- *collaborer avec le ministère pour faire en sorte que les établissements correctionnels renseignent les détenus comme il se doit sur la libération conditionnelle;*
- *examiner les pratiques régionales pour garantir un accès général et équitable aux contrevenants qui présentent une demande d'audience de libération conditionnelle.*

État actuel

La Commission a laissé entendre que les résultats d'un sondage effectué récemment par le ministère sur la façon dont sont communiqués les renseignements sur la libération conditionnelle semblaient indiquer que le processus laissait à désirer dans certains établissements. Selon la Commission, les renseignements transmis aux détenus au sujet de la libération conditionnelle sont très différents d'un établissement à l'autre. La Commission s'employait avec le ministère à instaurer un processus de contrôle pour faire en sorte que les détenus reçoivent les renseignements appropriés en temps voulu.

Pour ce qui est des pratiques régionales de la Commission, celle-ci a émis de nouvelles politiques à l'échelle provinciale à l'intention de tous ses membres afin de garantir aux détenus un accès général et équitable aux services. D'après la Commission, le respect de ces politiques est contrôlé dans le cadre de son processus d'assurance de la qualité et d'examen du rendement.

DÉCISIONS EN MATIÈRE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET LEUR EFFET SUR LA RÉCIDIVE

Recommandation

Afin d'assurer une meilleure protection de la société par la mise en liberté de détenus assujettis comme il se doit à la surveillance et aux conditions de la libération conditionnelle, la Commission doit mener un examen systématique de ses décisions pour déterminer les raisons pour lesquelles le taux de libérations conditionnelles accordées a diminué considérablement depuis 1993-1994 et les raisons pour lesquelles on a assisté à une augmentation générale du taux de récidive chez les libérés conditionnels au cours de cette même période, et apporter les mesures correctives qui s'imposent.

État actuel

La Commission a indiqué que ses ressources limitées l'avaient empêchée de mener un examen approfondi de ses décisions et de leur rapport avec les taux de libérations conditionnelles accordées et refusées.

La Commission nous a informés que les taux de libérations conditionnelles accordées se maintenaient aux alentours de 30 % depuis 1998-1999 et que cette situation était en grande partie imputable au fait que les contrevenants qui avaient soumis une demande de libération conditionnelle au cours de cette période présentaient des risques plus élevés, notamment un dossier judiciaire chargé. Selon la Commission, malgré les risques plus élevés posés par les contrevenants, les taux de récidive sont demeurés aux alentours de 3,6 % au cours des trois dernières années.

MESURES DU RENDEMENT

Recommandation

Pour faire en sorte de réduire le taux de récidive des libérés conditionnels et renforcer ainsi la sécurité publique, la Commission doit fixer des objectifs de rendement fondés sur ses meilleurs résultats et sur ceux d'autres territoires de compétence.

État actuel

Après avoir étudié la situation dans d'autres territoires de compétence canadiens, la Commission est arrivée à la conclusion qu'il n'existait pas de mesures de rendement comparables dont elle pourrait s'inspirer pour améliorer les mesures du rendement de la libération conditionnelle en Ontario.

La Commission n'avait pas établi d'objectifs de rendement fondés sur ses meilleurs résultats. Elle a laissé entendre que l'établissement de tels objectifs ferait partie du processus de planification du gouvernement axé sur les résultats à compter de l'automne.

PROCESSUS DÉCISIONNEL DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Obtention de renseignements pertinents

Recommandation

Afin de faire reposer les libérations conditionnelles sur de meilleurs fondements, la Commission doit tenir compte de tous les renseignements nécessaires pour appuyer ses décisions en matière de libération conditionnelle, notamment les motifs et les recommandations du juge qui a infligé la peine et les plans de déplacement de tous les contrevenants qui posent un plus grand risque de récidive.

État actuel

La Commission a indiqué qu'elle continuait de s'efforcer d'établir un protocole pour obtenir des juges les motifs des peines qu'ils imposent et leurs recommandations. Elle nous a informés que les décisions prises par ses membres étaient soumises à un examen systématique de l'assurance de la qualité et que ces examens consistaient notamment à vérifier si les membres avaient obtenu et pris en compte les renseignements clés exigés, tels que les plans de déplacement des détenus après leur libération, pour appuyer leurs décisions en matière de libération conditionnelle.

Établissement des conditions de libération conditionnelle

Recommandation

Afin d'assurer la sécurité publique, la Commission doit appuyer de façon appropriée ses décisions de ne pas imposer les conditions de libération conditionnelle spéciales recommandées par la police ou par les agents de libération conditionnelle.

État actuel

Selon la Commission, depuis 2003 les membres sont tenus de prendre en compte et de consigner par écrit les recommandations formulées par la police, par les agents de libération conditionnelle et par les autres professionnels. Lorsque la Commission choisit de ne pas appliquer ces recommandations, elle doit en indiquer les motifs par écrit.

ASSURANCE DE LA QUALITÉ ET EXAMEN DU RENDEMENT

Recommandation

Afin d'améliorer la qualité des décisions prises par ses membres et son rendement global, la Commission doit surveiller de façon systématique le processus décisionnel en matière de libération conditionnelle et prendre les mesures correctives qui s'imposent, notamment offrir une formation supplémentaire.

État actuel

D'après les statistiques sur les examens de l'assurance de la qualité transmises par la Commission, ces examens sont maintenant effectués tous les trimestres dans toutes les régions de la province. La Commission nous a informés que les membres et le personnel reçoivent une rétroaction et une formation d'après les résultats des examens.

CHOIX ET NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Recommandation

Pour garantir que l'on choisit et nomme à la Commission les candidats les plus compétents, la Commission doit établir, de concert avec le Secrétariat des nominations du Secrétariat du Conseil de gestion, un processus d'évaluation plus formel des aptitudes, des compétences, de l'engagement et de la pertinence des candidats au titre de membre de la Commission.

État actuel

La Commission nous a informés qu'elle avait établi au cours de l'exercice 2002-2003, en consultation avec le Secrétariat des nominations et le ministère, un processus de recrutement pour la sélection de ses membres. Des critères de sélection portant sur des aspects tels que les études, l'expérience, les connaissances, les aptitudes, les compétences et la pertinence des candidats ont été établis et un processus d'entrevue formel a été adopté. C'est maintenant un comité de trois membres, composé du président de la Commission, d'un représentant du Bureau du ministre et d'un représentant du ministère, qui reçoit les candidats en entrevue.